

DRRH
Division de la Paie
Affaire suivie par :

Cayenne, le 01 juin 2026

Nolwenn GUILLEMAIN
Mél : coordination-paie@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne cedex

Circulaire n°2026- 002 - Indemnité de sujétion géographique

Publics concernés : Les personnels de l'académie pouvant prétendre à l'indemnité de sujétion géographique (ISG).

Objet : Indemnité de sujétion géographique

Date d'effet : 01/06/2026 ; la présente circulaire abroge les précédentes circulaires relatives à l'ISG

Référencement : Site académique, rubrique « circulaires personnels » puis « circulaires personnels 1^{er} degré » ou « circulaires personnels 2nd degré » ou « circulaires personnels enseignants du privé » ou « circulaires personnels IATPSS ».

Annexe : Liste des pièces justificatives

Références : Décret n°2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Cette note a pour but d'informer les personnels sur les modalités de prise en charge de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État, affectés à l'académie de Guyane.

1. Personnels bénéficiaires

Le fonctionnaire peut bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique s'il remplit les conditions suivantes :

- La précédente résidence administrative doit être située dans un département ou territoire différent de la Guyane,
- Il ne doit pas avoir bénéficié de l'ISG au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédents son affectation actuelle,
- Il ne doit pas avoir perçu la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001,

Le fonctionnaire stagiaire, lauréat de concours affectés en Guyane, ne doit pas résider en Guyane avant son entrée en stage.

2. Les différentes fractions de l'ISG

Le fonctionnaire s'engage pour une durée de deux années consécutives de service, renouvelable une fois.

Il acquiert alors :

- Une 1^{ère} fraction à son installation ;
- Une 2^{ème} fraction, au bout de 24 mois de service ;
- Une 3^{ème} fraction, au bout de 36 mois de service ;
- Une 4^{ème} fraction, au bout de 48 mois de service.

La durée des services est calculée en années glissantes. Par exemple, un fonctionnaire installé le 20 août 2024 sera réputé avoir accompli deux années de service au 19 août 2026.

Le congé de formation, le congé de longue maladie ou le congé parental suspendent le décompte des services réalisés. En revanche, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est assimilé à du service réalisé.

3. Montant de l'ISG

3.1 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires affecté en Guyane par période de 24 mois est équivalent à 7 ou 9 mois de traitement indiciaire, selon la commune d'affectation. Le traitement indiciaire retenu pour le calcul des différentes fractions est celui perçu par le fonctionnaire à la date de son installation, BI incluse (NBI exclue).

Pour les fonctionnaires stagiaires, il est recommandé d'attendre l'arrêté de reclassement avant de faire la demande d'ISG.

3.2 Situation familiale et majorations

La situation familiale est prise en compte pour le calcul de l'ISG :

- L'indemnité est majorée de 10 % en cas de présence effective du conjoint en Guyane.
- Elle est majorée de 5 % pour chaque enfant à charge présent en Guyane, avec justification chaque année.

Les majorations ne s'appliquent pas en cas de mariage, concubinage ou PACS intervenu en cours de séjour. Les naissances ou adoptions en cours de séjour sont prises en compte uniquement pour les fractions non acquises.

La sortie du conjoint ou des enfants du département de la Guyane entraîne le retrait des majorations correspondantes.

Si la situation personnelle ou familiale d'un fonctionnaire arrivé sans conjoint ni enfant ne change pas, aucune pièce justificative n'est demandée pour le 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} fraction, néanmoins une demande est à déposer. Pour toutes évolutions de la situation familiale, de nouvelles pièces justificatives seront nécessaires pour les fractions suivantes.

Un couple de fonctionnaire ne peut pas cumuler deux ISG. Un seul agent (indice le plus élevé) doit donc formuler sa demande auprès de son employeur. L'autre doit prouver par une attestation de son employeur qu'il ne bénéficie pas de l'ISG.

4. Cessation d'activité anticipée

En cas de cessation des fonctions à la demande du fonctionnaire durant les deux premières années, il ne pourra pas percevoir les fractions non échues de l'ISG et devra rembourser la première fraction.

Si la cessation intervient durant la seconde période, le fonctionnaire conserve les fractions déjà perçues, mais ne peut pas prétendre aux suivantes.

Les cessations d'activité motivées par les besoins du service ou des problèmes de santé reconnus par le conseil médical n'entraîneront pas de retenue sur l'ISG. Le fonctionnaire pourra percevoir une partie de l'indemnité, proportionnelle aux services réellement accomplis.

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé conserve la fraction qui lui a été versée, calculée au prorata de la durée des services effectués, et rembourse la part qui correspond à la durée des services non effectués.

Une mutation interacadémique, une mise en disponibilité, un détachement, un départ à la retraite sont des cessations à la demande du fonctionnaire.

Le congé de longue durée répond aux mêmes modalités de versement et remboursement que les cessations citées ci-dessus.

Si l'agent continue d'exercer dans le département auprès d'un nouvel employeur public d'État, il pourra bénéficier des fractions non échues.

5. Dépôt des demandes

Chaque fraction doit faire l'objet d'une demande, **leur versement n'est pas automatique**.

Les demandes d'ISG devront être déposées **obligatoirement** sur la plateforme COLIBRIS via le lien suivant :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/>

Les pièces justificatives doivent obligatoirement être jointes via la plateforme Colibris.

Les modèles d'attestations nécessaires sont téléchargeables depuis Colibris.

Les agents doivent veiller à la complétude de leur dossier. Tous les dossiers incomplets ne pourront être instruits.

6. Calendrier

Fractions	Période de dépôt des demandes dans COLIBRIS	Période de mise en paiement estimée
1ère fraction lors de l'installation de l'agent	Courant du mois d'installation de l'agent	Paie de novembre à janvier N+1
2ème fraction au terme de 24 mois de service effectif	Du 1 ^{er} juin au 30 juillet de chaque année (Demande anticipée de 3 mois <u>maximum</u> par rapport à la date anniversaire)	Paies d'août à décembre, suivant la réception de la demande Colibris complétée
3ème fraction au terme de 36 mois de service effectif		
4ème fraction au terme de 48 mois de service effectif		

Aucune date de paiement ne peut être communiquée pour les demandes déposées en dehors de ce calendrier ; celles-ci seront traitées sans caractère prioritaire par les services.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien CAZENEUVE